

Arrêté n° PCICP2024102-0004

Arrêté de mise en demeure et de mesures conservatoires à l'encontre de M. Maxime MONNY,
propriétaire d'une parcelle sur laquelle est exploitée une décharge sauvage à VILLEMORIEN

La préfète de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil, notamment son article 1242 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son Livre V, titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 541-1 à L. 541-3 et R. 511-9 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, et en particulier la rubrique n° 2760 – 2 « Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3: » ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

Vu le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP2023108-0002 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 1^{er} février 2024 établi à l'issue de la visite d'inspection du 18 janvier 2024 ;

Vu le courrier recommandé avec accusé de réception du 18 février 2024 transmettant le rapport susvisé, auquel est annexé un projet d'arrêté de mise en demeure à M. Maxime MONNY, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et lui laissant quinze jours pour transmettre ses observations ;

Vu l'absence de remarques de l'exploitant ;

Considérant que les constats effectués lors de la visite d'inspection du 18 janvier 2024 font état d'une présence significative de déchets non dangereux et de déchets inertes sur la parcelle cadastrale OB 579 au niveau du lieu-dit « Val Jean de Neuville » sur le territoire de la commune de VILLEMORIEN ;

Considérant qu'il a été constaté la présence de traces de brûlage dont certaines étaient encore fumantes ;

Considérant qu'il a été constaté que l'installation dispose d'une barrière facilement manœuvrable autorisant l'accès à toutes personnes ;

Considérant qu'aucune personne n'était présente sur les lieux lors de la visite d'inspection, que quiconque peut déposer des déchets à sa guise, donc que le site est une décharge sauvage ;

Considérant que le propriétaire de cette parcelle est M. Maxime MONNY et qu'il ne peut ignorer les non-conformités réalisées sur son site ;

Considérant que l'article 1242, alinéa 1 du code civil prévoit : « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. » ;

Considérant qu'en application de l'article 1242, alinéa 1 du code civil, M. Maxime MONNY peut être considéré comme l'exploitant ;

Considérant qu'il a été constaté la présence de brûlage de déchets à l'air libre, notamment des pneus ;

Considérant que ce stockage de déchets, dont la nature exacte n'est pas identifiée, peut porter atteinte aux intérêts défendus visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et peut notamment provoquer une pollution des sols, des eaux de surface ou des eaux souterraines ;

Considérant qu'en outre, il n'a été démontré ni la compatibilité du site avec les déchets stockés, ni la conformité des installations actuellement exploitées avec les textes réglementaires applicables aux stockages des déchets non dangereux ;

Considérant qu'il convient de vérifier l'absence de transfert de pollutions du sol dans les eaux souterraines ;

Considérant que dans ces conditions, le site ne peut plus recevoir des déchets ;

Considérant que l'article L. 171-7 I sus-visé prescrit :

« I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an.

Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent.

L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure.

L'autorité administrative peut, à tout moment, afin de garantir la complète exécution des mesures prises en application des deuxième et troisième alinéas du présent I :

1° Ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de ces mesures. L'astreinte est proportionnée à la gravité des manquements constatés et tient compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement. Les deuxième et dernier alinéas du 1° du II de l'article L. 171-8 s'appliquent à l'astreinte ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. » ;

Considérant qu'aucun dossier d'autorisation au titre de la rubrique 2760-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement n'a été déposé auprès de la préfecture de l'Aube ;

Considérant que « tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit » au sein des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les brûlages de déchets sont susceptibles d'être à l'origine d'un départ d'incendie et de créer une pollution des sols et de l'air ;

Considérant que face à ces non-conformités, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 I du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de régulariser sa situation d'une part, et, dans cette attente, de suspendre l'activité afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mise en demeure (L. 171-7)

M. Maxime MONNY, en tant que gardien de la chose, dénommé l'exploitant dans les articles suivants, est mis en demeure de régulariser la situation administrative de son site implanté sur la parcelle cadastrale 0B 579 de la commune de VILLEMORIEN, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- soit en déposant un dossier de demande d'autorisation au titre de la rubrique 2760-2 b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dans les formes fixées par le code de l'environnement ;
- soit en procédant à une cessation d'activité du site dans les conditions prévues par les dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement.

Article 2 : Mesures conservatoires

Dans l'attente qu'il soit statué sur la demande d'autorisation ou sur la cessation d'activité, les prescriptions suivantes s'appliquent au site susmentionné :

– sans délai :

- toute réception de déchets au sein des parcelles susmentionnées est interdite ;
- le site est clôturé et rendu inaccessible ;
- tout brûlage est interdit ;

– sous 3 mois :

- pose de 3 piézomètres dont 1 implanté en amont hydraulique et 2 en aval hydraulique. L'implantation de ces piézomètres est déterminée par un hydrogéologue agréé. Le suivi des eaux souterraines est réalisé pendant 4 ans a minima semestriellement. Les paramètres suivants sont suivis : pH, Conductivité, ETM, HTC, BTEX. Le rapport d'analyse est transmis à l'inspection des installations classées le mois suivant la réalisation des mesures et les résultats sont analysés.

Article 4 : Notification et publication

Le présent arrêté est notifié à M. Maxime MONNY.

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aube pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la procureure de la République du tribunal judiciaire de Troyes.

Fait à Troyes, le **11 AVR. 2024**

Pour la préfète et par délégation

Le secrétaire général



Mathieu ORSI

Délais et voies de recours : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) soit par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.